

*des Princes &c. Octob. 1756. 249*

*féant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que la présente Déclaration sera enrégistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis, que lecture en a été faite, & ledit enrégistrement ordonné; ce requérant son Procureur Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûe, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait au Château de Versailles, le Roi tenant son Lit de Justice, le 21. Août 1756. Signé; DUFRANC.*

II. Ce qui concerne les autres affaires dont le Parlement ne se desoccupe point, elles demeurent dans l'état où on les a laissées le mois dernier. Un nouveau fait mérite cependant d'en être rapporté. Le 27. Août le Procureur Général du Parlement de Paris y présenta une Requête tendant à ce qu'il lui plût d'enjoindre à l'Archevêque, qui est toujours dans son exil à *Conflans*, de nommer une personne pour assister de sa part à l'élection d'une nouvelle Supérieure à la Communauté des Hospitalières de *Paris*, qui sont sans Supérieure. Sur quoi il est intervenu Arrêt qui ordonne qu'il sera fait à ce Prélat une sommation pour y nommer, afin d'assister de sa part à l'élection dont il s'agit. Le 31. le Procureur Général rendit compte de la réponse de l'Archevêque faite à la sommation, & qui est « Qu'il ne peut nommer personne; » mais qu'il n'empêche point que l'ancienne » Supérieure de cette Communauté continué » les fonctions de Supérieure jusqu'à ce qu'il » soit en état d'assister lui-même à l'élection. »

Par